Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2023/049

AR Prefecture
013-211300587-20230628-DEC2023049-AR
Reçu le 30/06/2023

## FIXATION LOYER OCCUPATION OCCASIONNELLE BUREAUX PARTAGES MAISON REGIONALE DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

**Considérant** que certains bureaux de la maison régionale de santé pluridisciplinaire seront dédiés à une occupation occasionnelle par les professionnels de santé ;

**Considérant** qu'il convient donc de fixer un montant de loyer à la journée et à la demi-journée incluant les charges ;

**DÉCIDE**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : Le montant du loyer pour l'utilisation à titre privatif mais occasionnelle des bureaux partagés de la maison régionale de santé pluridisciplinaire est fixé comme suit (charges comprises) :

- loyer à la journée : 25€ TTC
- loyer à la demi-journée : 15€ TTC

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 30/06/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 28 juin 2023

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 30/06/2023

Le Maire,
**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Parc naturel régional des Alpilles
Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr
Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES